

DECRETS

**Décret présidentiel n° 16-178 du 14 Ramadhan 1437
correspondant au 19 juin 2016 portant
nomination des membres de l'Autorité de
régulation de l'audiovisuel.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 92-2° ;

Vu la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, notamment ses articles 57 et 60 ;

Décète :

Article 1er. — Sont nommés et forment la composition de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel, les membres suivants :

- M. Zouaoui BENHAMADI, président ;
- M. Zoheir IHADDADEN, membre ;
- M. Zaïm KHENCHELAOUI, membre ;
- M. Abdelmalek HOUYOU, membre ;
- M. Ahmed BEYOU, membre ;
- Mme. Aïcha KASSOUL, membre ;
- M. Abderrezak ZOUINA, membre ;
- M. Ghaouti MEKAMCHA, membre ;
- M. Lotfi CHERIET, membre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 16-171 du 9 Ramadhan 1437
correspondant au 14 juin 2016 fixant les
modalités de fonctionnement du compte
d'affectation spéciale n° 302 - 061 intitulé :
« Dépenses en capital ».**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, modifiée et complétée, relative à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 81 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-523 du 22 décembre 1991, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « Dépenses en capital » ;

Vu le décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé : « Ressources provenant des privatisations » ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 81 de l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « Dépenses en capital ».

Art. 2. — Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les produits provenant du remboursement par les sociétés de capital investissement de tout ou partie des fonds mis à leur disposition ;
- les ressources liées à la privatisation totale réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques ;
- le solde résultant de la clôture du CAS n° 302-083 intitulé « Ressources provenant des privatisations ».

En dépenses :

- la dotation initiale à la création des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche ;
- les dotations pour la constitution ou l'augmentation du capital social des institutions financières publiques (banques publiques, établissements financiers publics et compagnies publiques d'assurance), des organismes publics de garantie et des entreprises publiques économiques ;